

PLACEMENT EN RÉTENTION

L'intéressé déclare être mineur de façon constante, mineur et au vu de son apparence physique il existe un doute sur son âge, qui a été évalué par examen **Doute** *mineur*

IND-UNE - 07-02-2010 - K

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des Libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00184</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 07 Février 2010, à 10 H 00, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Pour copie conforme
Le Greffier

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kais, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Icham K [REDACTED]
né le 20 [REDACTED] 1995 à TANGER - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 05 février 2010 à 11 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Monsieur K [REDACTED] fait valoir qu'il est mineur et que le procès-verbal de notification de l'arrêté de reconduite à la frontière n'est pas signé de l'agent notificateur;

*

Sur la minorité de Monsieur K [REDACTED],

Attendu que l'examen médical réalisé le 5 novembre 2009 conclut au vu des radiographies que l'âge de Monsieur K [REDACTED] est supérieur à 19 ans ;

Attendu que l'examen a été réalisé selon la méthode GREULICH et PYLE ; qu'un rapport de l'Académie de médecin en date du 16 janvier 2007 a souligné que si cet examen permet, après lecture des radiographies par un radio-pédiatre de déterminer avec quasi certitude l'âge d'un enfant jusqu'à 16 ans, la détermination de l'âge est moins certaine à partir de 16 ans l'âge de 19 ans avancé étant proche de la minorité ;

Attendu que à tous les moments de la procédure et dans le cadre d'une précédente procédure Monsieur K. a maintenu comme date de naissance 1995 ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'observe que l'examen (p7 et8) n'a pas été réalisé par un radio-pédiatre et qu'il situe l'âge de l'intéressé au delà de 16 ans à 19 ans ; que toutefois, l'appréciation de l'âge de l'intéressé revient au juge et qu'au vu l'apparence physique de l'intéressé, il existe un doute sur l'âge annoncé par le rapport médical, qu'il convient de considérer que ce doute doit profiter à l'intéressé qui sera considéré comme mineur qu'en conséquence la requête sera rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 07 Février 2010 à heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

23
pour copie conforme
Le Greffier